



Agence Nationale des Fréquences



Bundesnetzagentur

**ACCORD ADDITIONNEL DE COORDINATION  
ENTRE  
LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE  
DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES  
1959,9 - 1964,9 MHz ET 2149,9 - 2154,9 MHz**

*JH*

## 1 INTRODUCTION

La procédure de coordination pour les bandes de fréquences 1900 - 1980 MHz, 2010 - 2025 MHz et 2110 - 2170 MHz est fixée dans les Accords suivants:

- Accord conclu entre les Administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse concernant la coordination aux frontières des systèmes UMTS/IMT-2000 dans les bandes de fréquences 1900 - 1980 MHz, 2010 - 2025 MHz et 2110 - 2170 MHz (Bruxelles, 30 novembre 2001)
- Accord additionnel de coordination entre la France et l'Allemagne dans les bandes de fréquences 1900 - 1980 MHz, 2010 - 2025 MHz et 2110 - 2170 MHz (Mayence, 8 février 2002)
- Accord conclu entre les Administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs de réseaux de radiocommunications mobiles (Saint-Dié-des-Vosges, 17 octobre 2001)

À l'annexe 1 au présent Accord figure un tableau des assignations françaises et allemandes actuelles de blocs de fréquences FDD UMTS/IMT-2000 dans les bandes 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz. Certains blocs de fréquences FDD ne sont assignés à aucun opérateur.

Un feed-back récent issu de l'expérience pratique de déploiements de réseaux UMTS/IMT-2000 en France et en Allemagne montre que les valeurs d'intensité de champ fixées dans les Accords de coordination indiqués ci-dessus ne suffisent parfois pas à assurer une couverture de bonne qualité de certaines zones urbaines et industrielles dans la région frontalière.

Toutefois, conformément à l'Accord de Saint-Dié-des-Vosges susmentionné, les opérateurs UMTS/IMT-2000 français et allemands sont autorisés à conclure des arrangements afin d'améliorer tout spécialement la situation dans ces cas.

La France et l'Allemagne reconnaissent qu'il est pratiquement impossible pour l'opérateur UMTS/IMT-2000 allemand O<sub>2</sub> de conclure un arrangement avec un opérateur français étant donné que seule une partie de ses blocs de fréquences FDD assignés<sup>1</sup> est utilisée par un opérateur français et que le bloc de fréquences FDD n° 9 (1959,9 - 1964,9 / 2149,9 - 2154,9 MHz) n'est actuellement pas utilisé en France.

Prenant en considération ces circonstances, la France et l'Allemagne conviennent, en addition et par dérogation aux Accords indiqués ci-dessus, de la procédure de coordination suivante pour la relation bilatérale entre la France et l'Allemagne dans les bandes de fréquences 1959,9 - 1964,9 MHz et 2149,9 - 2154,9 MHz.

## 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dans les trois régions géographiques spécifiques définies ci-dessous, le bloc de fréquences FDD UMTS/IMT-2000 n° 9 (1959,9 - 1964,9 / 2149,9 - 2154,9 MHz) peut, lorsqu'il est utilisé avec des codes préférentiels, être utilisé par l'opérateur allemand O<sub>2</sub> sans coordination si la valeur moyenne prévue d'intensité de champ de chaque porteuse produite par la station de base ne dépasse pas la valeur de 37 dB $\mu$ V/m/5MHz à une hauteur de 3 m au-dessus du sol sur une ligne située 6 km derrière la ligne frontière.

<sup>1</sup> Les blocs FDD n° 9 et n° 10 sont actuellement assignés à l'opérateur UMTS/IMT-2000 allemand O<sub>2</sub>, comme indiqué à l'annexe 1.

Cette procédure de coordination est uniquement valable pour les stations de base de l'opérateur O<sub>2</sub> – utilisant le bloc FDD UMTS/IMT-2000 n° 9 (1959,9 - 1964,9 / 2149,9 - 2154,9 MHz) - qui sont situées dans les polygones suivants sur le territoire allemand:

a) Région « Kehl / Strasbourg » (quatre points dans le WGS84)

- 07°43'12" / 48°39'25"
- 07°55'55" / 48°38'27"
- 07°51'44" / 48°28'39"
- 07°40'07" / 48°29'27"

b) Région « Rastatt » (cinq points dans le WGS84)

- 08°08'28" / 49°00'05"
- 08°18'55" / 48°59'20"
- 08°13'48" / 48°51'10"
- 08°07'27" / 48°45'49"
- 07°58'56" / 48°49'05"

c) Région « Saarbrücken » (quatre points dans le WGS84)

- 06°37'50" / 49°17'50"
- 07°09'30" / 49°17'50"
- 07°09'30" / 49°01'00"
- 06°37'50" / 49°01'00"

L'annexe 2 contient une représentation de chaque polygone.

A titre d'information, les assignations dans le bloc de fréquences FDD UMTS/IMT-2000 n° 9 (1959,9 - 1964,9 / 2149,9 - 2154,9 MHz) utilisées par l'opérateur allemand O<sub>2</sub> dans ces trois régions géographiques spécifiques seront notifiées à la France tous les six mois si la valeur moyenne prévue d'intensité de champ de chaque porteuse produite par la station de base dépasse la valeur de 45 dB $\mu$ V/m/5MHz à une hauteur de 3 m au-dessus du sol sur la ligne frontière.

### 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'Administration française notifiera à l'Administration allemande la date à laquelle les bandes de fréquences 1959,9 - 1964,9 MHz et 2149,9 - 2154,9 MHz seront assignées à un opérateur UMTS/IMT-2000 en France.

L'Administration allemande informera son opérateur UMTS/IMT-2000 O<sub>2</sub> en conséquence et lui conseillera d'engager des négociations avec l'opérateur français pour conclure un arrangement sur les utilisations de fréquences dans la zone frontalière.

Le présent Accord additionnel deviendra sans effet 6 mois après la notification administrative susmentionnée.

A partir de cette date, il devra de nouveau être appliqué à toutes les stations de base opérant dans le bloc de fréquences FDD UMTS/IMT-2000 n° 9 (1959,9 - 1964,9 / 2149,9 - 2154,9 MHz) toutes les dispositions stipulées dans l'Accord conclu entre les Administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse concernant la coordination aux frontières des systèmes UMTS/IMT-2000 dans les bandes de fréquences 1900 - 1980 MHz, 2010 - 2025 MHz et 2110 - 2170 MHz

(Bruxelles, 30 novembre 2001), à moins qu'un arrangement entre opérateurs ne soit en vigueur et ne stipule d'autres dispositions.

#### **4 REVUE DE L'ACCORD**

Chaque Administration pourra demander une revue du présent Accord. Toute partie du présent Accord pourra être révisée à la lumière des développements futurs et de l'expérience acquise dans l'exploitation des réseaux concernés par le présent Accord.

Au cas où des difficultés inattendues surviendraient dans l'application du présent Accord, les deux Administrations sont d'accord pour se réunir de nouveau afin de discuter le présent Accord et le réviser si nécessaire.

En particulier, le présent Accord additionnel peut être révisé à la demande de l'Administration française si des effets préjudiciables touchant d'autres parties sont rapportés, tels que :

- passage intempestif en situations d'itinérance internationale non désirées dont des utilisateurs ont fait l'expérience;
- brouillages ou captation de trafic subis par des opérateurs non concernés par le présent Accord.

#### **5 RETRAIT DE L'ACCORD**

Chaque Administration pourra se retirer du présent Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois.

#### **6 LANGUES DE L'ACCORD**

Le présent Accord existe en langues française et anglaise.

Une version originale du présent Accord dans les deux langues est détenue par chaque Administration signataire.

Les cas de différences entre les dispositions des textes français et anglais du présent Accord ainsi que leur interprétation devraient être discutés entre la France et l'Allemagne et devraient être résolus avec le consentement des deux Administrations.

#### **7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Octobre 2005.

Fait à Maisons-Alfort et Mayence

Pour la FRANCE



Antoine Rigole

Pour l'ALLEMAGNE



Thomas Heutmann

# Annexe 1

## Tableau des assignations de blocs de fréquences UMTS/IMT-2000 en France et en Allemagne

Opérateurs de réseau français Opérateurs de réseau allemands

SFR  
BT  
OF  
O<sub>2</sub>

SFR  
Bouygues Telecom  
Orange France  
(non assigné)

D2  
EP  
TM  
O<sub>2</sub>  
3G  
MC

D2-Vodafone  
E-Plus  
T-Mobile  
O<sub>2</sub>  
Quam  
non assigné (auparavant MobilCom)

FDD

Bande 1920 - 1980 MHz (UMTS/IMT-2000 FDD liaison montante)												Bande 2110 - 2170 MHz (UMTS/IMT-2000 FDD liaison descendante)											
Espacement duplex																							
FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc	FDD Bloc		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
SFR	SFR	SFR	SFR	BT	BT	BT	BT	BT	BT	BT	BT	SFR	SFR	SFR	BT	BT	BT	BT	BT	BT	BT	BT	BT
D2	D2	3G	3G	EP	EP	MC	MC	O <sub>2</sub>	O <sub>2</sub>	TM	TM	D2	D2	3G	3G	EP	EP	MC	MC	O <sub>2</sub>	O <sub>2</sub>	TM	TM

*J*  
*He*

## Annex 2

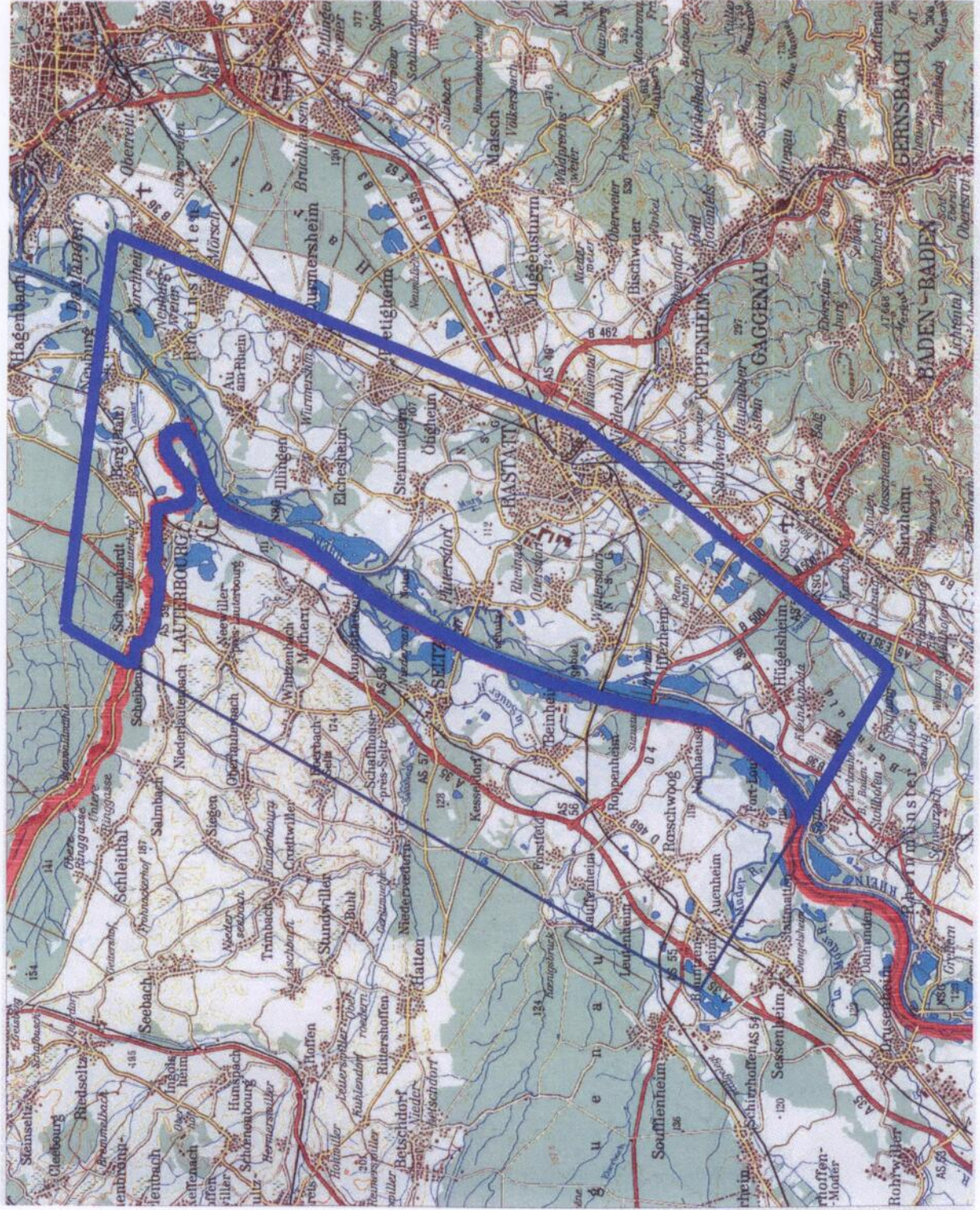
a) Region "Kehl / Strasbourg"



*Handwritten signature*

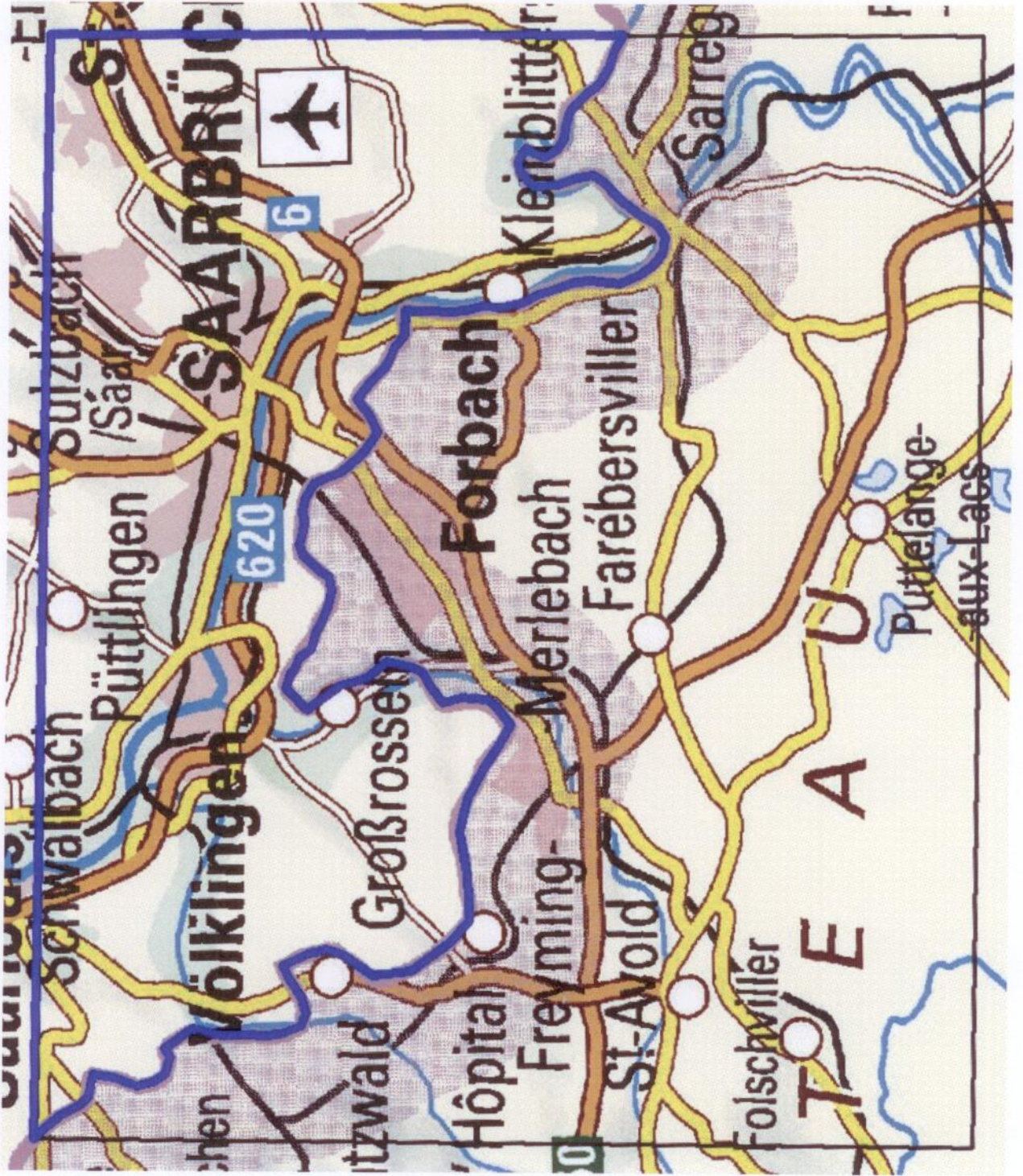
# Annex 2

b) Region "Rastatt"



Handwritten signature or initials in blue ink.

c) Region "Saarbrücken"



Handwritten signature or initials in blue ink.